

***Ratifier le Protocole facultatif à la
Convention relative aux droits de l'enfant
établissant une procédure de présentation
de communications (OPIC-CRC)***

Une boîte à outils

Table des matières

<i>À propos de la boîte à outils</i>	2
<i>Pourquoi ratifier?</i>	3
<i>Foire aux questions</i>	5
<i>Version simplifiée</i>	7
<i>Processus de ratification et d'adhésion</i>	12
<i>• Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs</i>	
<i>• Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation</i>	
<i>• Modèle d'instrument d'adhésion</i>	

À propos de la boîte à outils

Le 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme que nous célébrons en 2023 est l'occasion de renouveler les engagements novateurs pris par les États lors de l'adoption de son texte en 1948. La Déclaration a inspiré les normes qui sont énoncées dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs. Ces instruments visent à réaliser les droits énoncés dans la Déclaration, en faisant des droits de l'homme des droits juridiques assortis d'obligations juridiquement contraignantes pour les États.

La ratification de ces instruments est un moyen essentiel de traduire les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration dans la réalité sur le terrain, tout en transmettant un message d'engagement à la communauté internationale.

Droits de l'homme 75 est une initiative menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et ses partenaires qui, entre autres, cherche à promouvoir l'universalité et un engagement renouvelé, notamment par le biais d'une campagne de plaidoyer en faveur de la ratification des principaux traités relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs. Cette année, les États sont appelés à renouveler formellement leur engagement en faveur de la protection et du respect des droits de l'homme notamment en ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme.

Cette boîte à outils présente les avantages de la ratification du Protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication (OPIC-CRC), répond aux questions concernant son contenu et sa mise en œuvre, fournit une version simplifiée des dispositions du Protocole facultatif et donne des informations pratiques sur la ratification et l'adhésion aux traités.



Pourquoi ratifier?

Le Protocole facultatif établit une procédure qui permet au Comité des droits de l'enfant d'examiner des plaintes individuelles. Le protocole facultatif renforce la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et, le cas échéant, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que du protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

La ratification du Protocole facultatif se rapportant aux droits de l'enfant sur la procédure de communication (OPIC-CRC):



- 1. Réaffirme l'engagement de l'État en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'enfant** et constitue une étape importante dans le respect des normes en matière de droits de l'homme et la promotion de leur universalité.
- 2. Réaffirme le statut des enfants en tant que détenteurs de droits** et êtres humains dignes, dotés de capacités évolutives.
- 3. Assure la protection et la promotion des droits de l'enfant** en renforçant et en complétant les mécanismes nationaux de protection et de promotion des droits de l'enfant, tout en instaurant la confiance entre les enfants, la société civile et l'État au niveau international.

Pourquoi ratifier?



4. Donne aux enfants les moyens d'agir, car les États leur garantissent l'accès à la justice dans les affaires qui affectent leur vie au niveau international, grâce à des procédures adaptées aux enfants et centrées sur eux, menées par des spécialistes des droits de l'enfant.

5. Réaffirme l'engagement de « ne laisser personne de côté » et offre aux enfants ou à leurs représentants un moyen supplémentaire de rétablir leurs droits ou de demander réparation en cas de violation.

6. Indique clairement qu'un État s'engage à rendre des comptes sur les violations des droits de l'enfant.



7. Alimente le corpus juridique interne dans la mesure où les décisions sur les plaintes individuelles clarifient le contenu des droits de l'enfant et la portée des obligations des États à travers des cas concrets. Ils offrent donc des orientations aux autorités nationales, y compris aux tribunaux, d'autant plus que ces droits sont souvent reconnus dans les constitutions nationales.



8. Aide les États à affiner et à améliorer leurs systèmes de protection des droits de l'enfant, puisqu'ils bénéficient du soutien d'experts du comité et de solutions pratiques, y compris des changements structurels, pour combler les lacunes normatives, politiques et institutionnelles, contribuant ainsi à prévenir d'éventuelles violations des droits de l'enfant à l'avenir.

9. Renforce la coopération internationale en démontrant l'engagement de l'État en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, tout en incitant d'autres États à faire de même, envoyant ainsi un message fort à la communauté internationale.



Quelle est la nature du Comité des droits de l'enfant ?

Le Comité est un organe composé d'experts indépendants. Il agit comme un organe quasi-judiciaire lorsqu'il examine des plaintes individuelles.

Si l'État est partie à tous/plusieurs traités internationaux fondamentaux en matière de droits de l'homme et à une cour régionale des droits de l'homme, doit-il ratifier le Protocole facultatif ?

Oui. Le Protocole facultatif permet aux enfants de déposer des plaintes auprès du Comité par le biais d'une procédure sensible aux enfants et axée sur les enfants, c'est-à-dire un groupe d'experts chargé de surveiller l'application d'une convention en mettant explicitement l'accent sur les droits de l'enfant. Cette procédure est complémentaire aux systèmes régionaux lorsqu'ils existent.

Le Comité rejuge-t-il les affaires qui ont été réglées par les autorités nationales ?

Non. Le Comité des droits de l'enfant n'agit pas en tant que quatrième instance ou organe d'appel. Il ne réévalue pas les faits, les preuves ou la manière dont les lois nationales sont appliquées par les autorités, à moins qu'il n'y ait un cas manifeste d'arbitraire ou de déni de justice.

Le Protocole facultatif autorise-t-il le "forum shopping" ou le dépôt de demandes auprès de plusieurs procédures internationales ?

Non. Le protocole facultatif prévoit des critères de recevabilité stricts afin d'éviter la duplication des demandes entre les organes de traités et d'autres procédures internationales d'enquête ou de règlement.

Foire aux questions



La ratification du Protocole facultatif a-t-elle des implications financières ?

La ratification n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les États. Les procédures du Protocole facultatif étant écrites, les parties concernées n'ont pas besoin de se rendre à Genève.

La procédure de plainte prévue par le Protocole facultatif représente-t-elle une charge excessive pour l'État ?

Le Protocole facultatif respecte le système judiciaire national en exigeant l'épuisement des voies de recours internes, en limitant le délai de présentation des requêtes et en imposant des conditions de recevabilité strictes. Depuis son entrée en vigueur en 2014, avec 50 États parties, le Comité a examiné 122 communications. Parmi celles-ci, il a conclu à des violations dans 40 cas, à l'absence de violations dans trois cas, à l'irrecevabilité de 32 cas et à la suspension de 47 cas.

La procédure de plainte est-elle nécessairement litigieuse ?

Non. Le Protocole facultatif offre aux parties la possibilité de s'engager dans un processus de règlement amiable et, si elle est convenue, la requête sera classée et ne sera plus examinée par le Comité.

La procédure de plainte est-elle confidentielle ?

Oui, la procédure est confidentielle. Une fois adoptées, les décisions du comité sont publiques. Le rapport de suivi est public.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (OPIC-CRC)



Entrée en vigueur : 14 avril 2014, conformément à l'article 19(1).

Enregistrement : 14 avril 2014, n° 27531

Statut en août 2024: Signataires : 53. Parties : 52

Procedural provisions of the Optional Protocol have been omitted.

Compétence du Comité (article 1)

Le Comité ne peut examiner que les plaintes contre les États qui sont parties à ce Protocole facultatif.

Principes généraux régissant les fonctions du Comité (article 2)

Le Comité tiendra toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et prendra en considération les droits et les opinions de l'enfant. Le poids accordé aux opinions de l'enfant dépendra de son âge et de son degré de maturité.

Règlement intérieur (article 3)

Le Comité élabore des lignes directrices adaptées aux enfants pour l'exercice de ses responsabilités. Il prendra des mesures pour éviter la manipulation des enfants et n'examinera que les communications qui sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mesures de protection (article 4)

L'État partie doit protéger les personnes contre les mauvais traitements ou l'intimidation pour avoir communiqué avec le Comité en vertu du protocole. L'identité des plaignants ne peut être divulguée publiquement sans leur consentement.

Communications individuelles (article 5)

Un individu ou un groupe d'individus relevant de la juridiction d'un État partie au protocole peut déposer une plainte s'il estime que l'État a violé ses droits. Ils peuvent se plaindre si l'État a violé la convention ou les protocoles facultatifs sur la prostitution et la pornographie enfantines ou sur l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Si une plainte est déposée au nom d'autres personnes, l'auteur doit avoir leur autorisation. Si le plaignant n'a pas cette autorisation, il doit la justifier.

Mesures provisoires (article 6)

Avant de prendre une décision, le Comité peut demander à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux victimes dans des circonstances exceptionnelles. Si le Comité fait une telle demande, cela ne signifie pas qu'il a pris une décision sur la recevabilité ou le bien-fondé de la communication.

Recevabilité (article 7)

Le Comité peut rejeter une communication pour les raisons suivantes :

- (a) Si la requête est anonyme ;*
- (b) Si la requête n'est pas écrite ;*
- (c) Si elle constitue un abus du droit de présenter une plainte ou si elle va à l'encontre des dispositions de la Convention ou des protocoles facultatifs ;*
- (d) Si les mêmes faits ont déjà été examinés par le Comité ou ont été ou sont examinés dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;*
- (e) Si les procédures et les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, à moins qu'elles ne soient trop longues ou vaines ;*
- (f) Si elle est insuffisamment étayée*
- (g) Si le problème s'est produit avant que l'État n'adhère au protocole facultatif, sauf s'il s'est poursuivi après l'entrée en vigueur du protocole.*
- (h) Si elle n'a pas été déposée dans un délai d'un an à compter de l'épuisement des voies de recours internes, à moins qu'il n'y ait une bonne raison pour ce retard.*

Transmission de la communication (article 8)

Si le Comité accepte une communication, il en informe confidentiellement l'État concerné dans les plus brefs délais. En réponse, l'État fournit des explications et des informations sur les mesures qu'il a prises dans un délai de six mois à compter de la notification.

Version simplifiée

Règlement amiable (article 9)

Le Comité peut proposer d'aider les parties concernées à résoudre l'affaire en recherchant un règlement à l'amiable conformément à la Convention et/ou aux protocoles facultatifs. Le dossier sera clos si un accord est trouvé avec l'aide du Comité.

Examen des communications (article 10)

1. Le Comité examine les communications qu'il reçoit dans les meilleurs délais et prend en considération tous les éléments de preuve, mais seulement si les parties concernées en ont pris connaissance.
2. Le comité discute des communications de manière confidentielle.
3. Si des mesures provisoires ont été demandées, le comité examinera la communication plus rapidement.
4. Si la communication concerne les droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité examinera si l'État a pris des mesures raisonnables conformément à l'article 4 de la Convention. L'État dispose de différentes options pour mettre en œuvre ces droits.
5. Après avoir examiné une communication, le comité informe sans délai les parties concernées de son avis et de ses éventuelles recommandations.

Suivi (article 11)

Si le Comité émet des recommandations, l'État partie doit répondre par écrit dans un délai de six mois et inclure des informations sur toute action prise ou envisagée en raison des vues et recommandations du Comité. Le Comité peut demander un complément d'information sur les mesures prises par l'État partie en réponse à ses constatations ou recommandations ou à la mise en œuvre d'un accord de règlement amiable dans le cadre du processus d'établissement des rapports sur la mise en œuvre de la Convention ou des protocoles facultatifs pertinents.

Communications entre États (article 12)

1. Un État partie peut autoriser le Comité à examiner des plaintes concernant d'autres États parties qui ne respectent pas les normes de la convention, du Protocole facultatif sur la vente d'enfants ou du protocole facultatif sur l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Sur la base de la réponse de l'État et des autres informations disponibles, le Comité peut mener une enquête et nommer des membres chargés de lui faire rapport, ce qui peut inclure une visite sur le territoire de l'État si ce dernier y consent.
3. L'enquête sera menée de manière confidentielle et la coopération de l'État sera recherchée tout au long du processus.
4. Après avoir examiné les résultats de l'enquête, le comité transmet sans délai à l'État ses conclusions, observations et recommandations.
5. L'État doit répondre par ses observations dans les six mois suivant la réception des conclusions et recommandations du Comité.
6. Le Comité peut inclure dans son rapport un résumé des résultats de l'enquête, après consultation de l'État concerné.
7. Un État peut déclarer qu'il ne reconnaît pas l'autorité du Comité sur tout ou partie des instruments énumérés au paragraphe 1.
8. Un État peut retirer sa déclaration à tout moment en le notifiant au Secrétaire général des Nations unies.

Procédure d'enquête pour les violations flagrantes ou systématiques (art. 13) :

1. Si le Comité reçoit des informations fiables concernant des violations graves ou systématiques par un État des droits énumérés dans la Convention ou les Protocoles facultatifs, il demandera à l'État d'expliquer ces informations.
2. Sur la base de la réponse de l'État et des autres informations disponibles, le Comité peut mener une enquête et nommer des membres chargés de lui faire rapport, ce qui peut inclure une visite sur le territoire de l'État si ce dernier y consent.
3. L'enquête sera menée de manière confidentielle et la coopération de l'État sera recherchée tout au long du processus.
4. Après avoir examiné les résultats de l'enquête, le comité transmet sans délai à l'État ses conclusions, observations et recommandations.
5. L'État doit répondre par ses observations dans les six mois suivant la réception des conclusions et recommandations du Comité.
6. Le comité peut inclure dans son rapport un résumé des résultats de l'enquête, après consultation de l'État concerné.

7. Un État peut déclarer qu'il ne reconnaît pas l'autorité du Comité sur tout ou partie des instruments énumérés au paragraphe 1.

8. Un État peut retirer sa déclaration à tout moment en le notifiant au Secrétaire général des Nations unies.

Suivi de la procédure d'enquête (article 14)

- Après six mois, le Comité peut demander à l'État partie de l'informer des mesures prises à la suite d'une enquête menée en vertu de l'article 13.
- Le Comité peut également demander un complément d'information sur les mesures prises par l'État partie en réponse à une demande de renseignements au titre de l'article 13 et peut demander que ces informations figurent dans les rapports de l'État partie au titre de la Convention ou des protocoles facultatifs pertinents.

Assistance et coopération internationales (article 15)

Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, faire part aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et à d'autres organismes compétents de ses vues ou recommandations sur les communications et les demandes de renseignements indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques. Avec le consentement de l'État partie concerné, le Comité peut également informer ces organisations de toute question soulevée dans les affaires qui peuvent les aider à décider comment améliorer la mise en œuvre des droits énoncés dans la Convention et les protocoles facultatifs.

Processus de ratification et d'adhésion

Qu'est-ce que la ratification ?

Lorsqu'un État ratifie un traité international relatif aux droits humains, il s'engage juridiquement à en appliquer les dispositions. En déposant les instruments de ratification, un État exprime son consentement à être lié par le traité. La ratification est précédée de la signature du traité. Dès la signature, l'État s'engage à ne pas agir contrairement à l'objet et au but du traité. L'État peut mettre à profit le temps qui s'écoule entre la signature et la ratification pour adopter la législation nécessaire à l'application du traité au niveau national.

Qu'est-ce que l'adhésion ?

L'adhésion est l'acte par lequel un État accepte de devenir partie à un traité qui a déjà été négocié et signé par d'autres États. Elle a le même effet juridique que la ratification. L'adhésion a généralement lieu après l'entrée en vigueur du traité.

Quelles sont les étapes de la formalisation d'une ratification ou d'une adhésion ?

Des modèles d'instruments de ratification ou d'adhésion sont disponibles sur le site web de la [Collection des traités des Nations Unies](#). Ces modèles sont disponibles dans les six langues de l'ONU. La date indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle l'État devient lié par le traité. De plus amples informations sont disponibles dans le [Manuel des traités](#). Les annexes des modèles d'instruments de pleins pouvoirs, de ratification et d'adhésion sont également disponibles dans cette boîte à outils.

Une fois remplie et signée par l'autorité compétente de l'État, par exemple le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, la copie signée de l'instrument original peut être envoyée par courriel à treatysection@un.org pour dépôt. Toutefois, les originaux doivent être remis à la Section des traités dès leur arrivée à la Mission permanente à New York. Le bureau de l'Unité de dépôt est situé au 2 UN Plaza, 323 E 44th Street, 5th Floor, Room DC2-0500, Tel : 1-212 963 504. New York, NY 10017 USA.

Processus de ratification et d'adhésion

Le/la représentant permanent à New York peut remettre les instruments de ratification ou d'adhésion. Une cérémonie de dépôt des instruments peut être organisée ([photos](#)). Le gouvernement peut également souhaiter déposer les instruments lors de la cérémonie des traités organisée lors de l'ouverture de l'Assemblée générale, qui offrira un cadre de haut niveau pour cette action conventionnelle et donnera de la visibilité à l'engagement du gouvernement en faveur des droits humains.

ANNEXE I

MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT LES PLEINS POUVOIRS

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

PLEINS POUVOIRS

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à [signer², ratifier, dénoncer, faire la déclaration suivante en rapport à, etc.] le/la [titre et date du traité, de la convention, de l'accord, etc.], au nom du Gouvernement [nom de l'État].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature].

² Selon les dispositions du traité, il y a deux possibilités : soit [sujet à ratification], soit [sans réserve de ratification]. Les réserves faites à la signature doivent être autorisées par les pleins pouvoirs que le signataire s'est vu conférés

ANNEXE II

**MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU
D'APPROBATION**

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

RATIFICATION / ACCEPTATION / APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE le/la [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.] à [lieu], le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE ledit/ladite [traité, convention, accord, etc.], a été signé au nom du Gouvernement [nom de l'État], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.] en question, [le/la ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation], à [lieu] le [date].

[Signature].

MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

ADHÉSION

CONSIDÉRANT QUE le/la [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.], à [lieu], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.], adhère [au traité, etc.] en question et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé l'instrument d'adhésion à [lieu], le [date].

[Signature].

